



# Fédération Française des Echecs

Agréée par le ministère de la jeunesse et des sports

Membre fondateur de la fédération internationale des échecs

## COMMISSION FEDERALE DE DISCIPLINE

### DEMANDEUR :

- Monsieur F, licencié sous le numéro .....

### DÉFENDEUR :

- Monsieur M, licencié sous le numéro .....

### COMPOSITION DE LA COMMISSION :

- Président : Rémi HELFER
- Secrétaire de séance : Virgile CHANEL
- Autres membres délibérants : Christophe HUCAULT, Dominique DERVIEUX, Jocelyn AZZEGAG, Hugues GIRAUD

### DÉBATS :

Centre international de séjour de Paris Maurice Ravel – 6 avenue Maurice Ravel à Paris (75012).

Le 2 juillet 2022 à 14 h 00

### DÉCISION DISCIPLINAIRE :

Décision contradictoire rendue en premier ressort le 2 juillet 2022.

## FAITS ET PROCÉDURE, PRÉTENTIONS ET MOYENS DES PARTIES

ATTENDU que Monsieur F, président du club d'échecs de X et co-organisateur du X open international d'échecs de X qui s'est tenu du x mois 2022, a porté plainte, à la suite du rapport en ce sens de l'arbitre du tournoi, Monsieur JMF (licencié sous le numéro .....), contre Monsieur M pour tricherie lors de la troisième ronde du tournoi débutant le x mois 2022 à 9h30.

ATTENDU que le Bureau Fédéral a décidé le 10 mai 2022, conformément à l'article 9 du règlement disciplinaire, d'engager des poursuites et que l'instructeur fédéral, Monsieur Pierre LEBLIC, a par suite remis son rapport prévu à l'article 10 du même règlement disciplinaire.

QUE dans le cadre de l'instruction fédérale, Monsieur M n'a pas répondu aux diverses sollicitations de l'instructeur fédéral, ni ne s'est présenté à l'audience à laquelle il avait été convoqué dans les conditions prévues à l'article 12 du règlement disciplinaire.

QUE si le plaignant ni aucune autre partie prenante ne se sont davantage présentés à l'audience, l'instructeur fédéral a en revanche été en mesure de recueillir les témoignages du plaignant, de l'arbitre du tournoi, des personnes qui ont alerté celui-ci sur les agissements de Monsieur M et du président du club dans lequel est licencié ce dernier, ainsi que l'avis de la commission Fair-Play de la Fédération Française des Échecs.

ATTENDU que la Commission fédérale de discipline est compétente pour statuer sur les faits contraires aux statuts et règlements de la Fédération Française des Échecs et de ses organes déconcentrés et sur tout manquement à sa Charte d'éthique et de déontologie ainsi que, en particulier et comme l'énonce l'article 2 du règlement disciplinaire, « *sur tout type de fraude, y compris la tricherie à l'aide d'un dispositif électronique, lors d'une compétition organisée ou homologuée par la Fédération Française des Échecs* ».

QU'il est par conséquent approprié que l'organisateur du tournoi, à la suite des constatations de l'arbitre du tournoi, lui-même alerté par des personnes qui ont, ce faisant, agi dans l'intérêt général lié à la préservation de l'esprit sportif et des valeurs fondamentales du sport qui sont rappelés dans la Charte d'éthique et de déontologie, ait formulé une plainte.

ATTENDU que la sanction disciplinaire éventuelle doit être envisagée à l'aune des griefs visés dans la plainte et, dans un souci de proportionnalité, des circonstances d'espèce.

QU'il ressort de l'instruction que seul un grief relatif à une éventuelle triche lors de la troisième ronde du X open international d'échecs de X est mis en avant dans la plainte à l'encontre de Monsieur M.

QUE la Commission fédérale de discipline n'a donc pas vocation à connaître des précédents soupçons de tricherie mentionnés au cours de l'instruction à l'encontre de Monsieur M en l'absence de toute plainte visant ces faits.

QUE si la Commission fédérale de discipline, enfin, n'a pas davantage compétence ni vocation à commenter les décisions prises par l'arbitre, il est loisible de relever que les directives contre la tricherie émanant de la Fédération Internationale des Échecs (FIDE), qui figurent dans le Livre de l'Arbitre (au chapitre 6.8 dans sa version de mai 2022), prévoient que toutes les communications liées à la tricherie doivent être dûment enregistrées par l'arbitre, lequel doit

inviter la personne qui l'informe d'une possible tricherie à remplir un formulaire de plainte puis enquêter et consigner les éléments qu'il recueille dans le rapport de tournoi qui a ultimement vocation à être transmis à la Commission Fair Play (FPL, anciennement ACC pour *Anti Cheating Commission*), pouvant ainsi conduire à une éventuelle sanction au niveau de la FIDE.

### **Sur la tricherie invoquée**

ATTENDU qu'il convient, à titre liminaire, de rappeler que tout licencié est tenu, en vertu de l'article 3.4 du règlement intérieur de la Fédération Française des Échecs, de se conformer aux divers règlements en vigueur, d'avoir en tout circonstance une conduite loyale envers la Fédération Française des Échecs, de s'interdire tout comportement de nature à porter atteinte à l'image du jeu d'échecs et, plus généralement, de respecter les principes édictés par la Charte d'éthique et de déontologie de la Fédération Française des Échecs.

QUE la Charte d'éthique et de déontologie de la Fédération Française des Échecs impose notamment de s'interdire toute forme de tricherie, laquelle porte en effet gravement atteinte tant à l'équité et à l'esprit sportif qu'aux valeurs fondamentales et à l'image du jeu d'échecs.

QU'en matière de tricherie, en particulier, un faisceau d'indices graves, précis et concordants doit être regardé comme suffisant pour établir la matérialité des faits.

ATTENDU qu'il ressort en l'espèce de l'instruction que l'arbitre du tournoi, alerté d'une suspicion de triche à l'encontre de Monsieur M lors de la troisième ronde du Xopen international d'échecs de X qui a débuté le x mois 2022 à 9h30, a constaté qu'un téléphone à liséré gris appartenant à Monsieur M se trouvait sur satable de jeu, lui a indiqué que cela n'était pas permis et lui a demandé de l'accompagner.

QUE Monsieur M a d'abord fait preuve d'une mauvaise volonté certaine, en faisant notamment mine de ne pas écouter les consignes de l'arbitre, avant de se résoudre finalement à obtempérer compte tenu de l'insistance de l'arbitre.

QUE Monsieur M a répondu par la négative à la question que lui a posée l'arbitre pour savoir s'il avait deux téléphones portables sur lui.

QUE, cependant, l'arbitre du tournoi, après avoir exposé à Monsieur M les soupçons de triche à son encontre et les textes du Livre de l'Arbitre fondant ses pouvoirs d'investigation dans de telles circonstances, a pu constater que Monsieur M, une fois arrivé dans la salle inoccupée choisie pour mener à bien ces investigations, a immédiatement essayé de dissimuler un autre téléphone portable, à liséré rouge, entre deux meubles présents dans la salle.

QU'après avoir initialement nié être le détenteur de ce second téléphone portable et avoir refusé de le déverrouiller pour permettre à l'arbitre de consulter son activité récente, séquence au terme de laquelle l'arbitre lui a donné partie perdue et l'a exclu définitivement du tournoi pour tricherie, Monsieur M a finalement admis que ce téléphone lui appartenait pour en obtenir restitution.

ATTENDU qu'il résulte ainsi de l'instruction que le comportement de Monsieur M, notamment par son refus initial de suivre l'arbitre, sa tentative avortée et grossière de dissimuler son second téléphone portable, ses mensonges successifs et son refus de coopérer pour vérifier l'activité récente de ce téléphone, caractérise un faisceau d'indices

graves, précis et concordants permettant d'établir la matérialité des faits de tricherie qui lui sont reprochés lors de la troisième ronde du X open international d'échecs de X qui a débuté le x mois 2022 à 9h30.

QUE, ce faisant, Monsieur M a clairement violé ses devoirs de licencié et la Charte d'éthique et de déontologie de la Fédération Française des Échecs.

QUE, dans ces conditions, la Commission fédérale de discipline ne peut qu'entrer en voie de condamnation contre lui.

QUE, s'agissant enfin de la nature de la sanction à prononcer à son encontre, il convient de tenir compte des circonstances de l'espèce et, en particulier, du fait que le comportement inadmissible de Monsieur M porte atteinte à l'équité sportive et à l'image du jeu d'échecs, pour prononcer une sanction de suspension ferme.

\*

**PAR CES MOTIFS**, la Commission fédérale de discipline, après en avoir délibéré, statuant publiquement et en premier ressort,

**Vu** le règlement intérieur de la Fédération Française des Échecs, notamment son article 3.4,

**Vu** le règlement disciplinaire de la Fédération Française des Échecs, notamment son article 2,

**Vu** la Charte d'éthique et de déontologie de la Fédération Française des Échecs,

**DÉCLARE** Monsieur M coupable de tricherie et, par conséquent, d'une violation de ses devoirs de licencié ainsi que de la Charte d'éthique et de déontologie de la Fédération Française des Échecs.

**CONDAMNE** Monsieur A M à :

- un retrait provisoire et immédiat de sa licence ;
- une interdiction de participer aux manifestations sportives organisées par la Fédération Française des Échecs pour une durée de deux (2) ans à compter de la notification de la présente décision ; et
- une interdiction d'être licencié de la Fédération Française des Échecs pour une durée de deux (2) ans à compter de la notification de la présente décision.

Par ailleurs, la présente décision sera publiée, dans son intégralité et de manière anonyme, sur le site internet de la Fédération Française des Échecs dans les conditions prévues à l'article 22 du règlement disciplinaire.

\*

La présente décision, qui sera notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception aux parties, est exécutoire dans les dix (10) jours de sa notification. Elle peut être

frappée d'appel, conformément à l'article 17 du règlement disciplinaire, dans un délai de sept (7) jours suivant la réception de la décision.

L'appel est porté au siège de la Fédération Française des Échecs, dont l'adresse est 6 rue de l'église, 92600 ASNIERES SUR SEINE.

**Le Président**

Rémi HELFER

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping, fluid strokes that form a stylized representation of the name 'Rémi Helfer'.

**Le Secrétaire de séance**

Virgile CHANEL

A handwritten signature in black ink, featuring a prominent, sweeping horizontal stroke with a smaller, more intricate mark above it, likely representing the name 'Virgile Chanel'.